



## **Décision 54PLU16PL32 d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

### **Relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines dans le département de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à 3, R104-3, R104-8, R104-28 à 32 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU16PL32 relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines reçue le 05/04/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.BI.02 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-06 du 18 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, en faveur de Monsieur Jean-Marc Picard, Directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 11/04/2016 ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet de révision du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 3 zones 1AU, pour une superficie totale de 5,4 hectares et une réserve foncière classée en zone 2 AU de 3,5 hectares et en zone 3AU de 6,5 hectares ;

Considérant que les orientations et les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) visent à assurer un développement urbain cohérent en limitant l'étalement urbain à des zones à urbaniser localisées en continuité du tissu urbain existant, en privilégiant l'urbanisation en dents creuses, respectant ainsi les objectifs de compacité et de continuité fixés au Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT sud 54 ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir des zones à l'urbanisation se situant dans des secteurs ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière, et notamment hors des zones d'aléas inondation de la vallée de la Meurthe et des zones soumises au risque d'affaissement dû à la dissolution du sel ;

Considérant que le document prend en compte pour les préserver, les éléments naturels inventoriés et protégés (ZNIEFF de type 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés au SCOT Sud 54, zones humides) ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, la révision du PLU de la commune de Rosière-aux-Salines n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rosières-aux-Salines n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Metz, le 02/06/2016

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Jean-Marc PICARD

#### Voies et délais de recours

#### 1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle  
1 rue Préfet Claude Enignac - CS 60031  
54038 Nancy Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92055 PARIS LA DEFENSE Cedex

#### 2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
54000 Nancy